

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2012

Réception par le Prefet : 15/06/2012

Publication : 21/06/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-6-6-1

Séance du jeudi 14 juin 2012

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CHEMIN DE HALAGE DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN DÉCLASSÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Brisach du chemin de halage du Canal du Rhône au Rhin Déclassé à VOLGELSHEIM, BIESHEIM et KUNHEIM ;
- Approuve les termes de la convention de mise à disposition présentée en annexe à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ANNEXE



Conseil Général
Haut-Rhin 

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'ENTRETIEN

Entre

la Communauté de communes du Pays de Brisach
et le Département du Haut-Rhin

SENTIER DE DECOUVERTE ET PROMENADE CANAL DU RHONE AU RHIN ET EMBRANCHEMENT DE NEUF-BRISACH

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont le siège social est situé à VOLGELSHEIM, 16 rue de Neuf-Brisach, représentée par Monsieur Gérard HUG, en sa qualité de Président, conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du **XXX**, ci-après désigné par le « **Pays de Brisach** »,

Le preneur d'une part,

et

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du **XXX**, ci-après désigné par le « **Département** »

Le propriétaire d'autre part,

- Sur contreseing du maire de BIESHEIM, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du **XXX**
- Sur contreseing du maire de KUNHEIM, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du **XXX**
- Sur contreseing du maire de VOLGELSHEIM, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du **XXX**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le **Département** est propriétaire à BIESHEIM, KUNHEIM et VOLGELSHEIM, du Canal du Rhône au Rhin déclassé et de ses berges.

Le **Pays de Brisach** ci-dessus mentionné sollicite la mise à disposition du chemin de halage en rive Est du Canal, aux fins d'aménager des itinéraires pédestres et cyclables.

La présente convention précise les droits accordés et devoirs par chaque partie et en fixe les conditions.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le **Département** autorise la mise à disposition d'une partie de son domaine, en vue de l'aménagement et de l'entretien courant, par le **Pays de Brisach**, d'un itinéraire pédestre et cyclable sur les berges du canal du Rhône au Rhin déclassé et de l'embranchement de Neuf-Brisach sur les bans de BIESHEIM, KUNHEIM et VOLGELSHEIM.

Le département conserve la pleine propriété des parcelles faisant l'objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le **Pays de Brisach** à implanter des clôtures provisoires sur les parcelles départementales désignées ci-dessous aux écluses n° 60 et 61 ;
- d'autoriser le **Pays de Brisach** à aménager et à gérer sur l'emprise départementale désignée ci-dessous, un itinéraire ouvert au public, comprenant des équipements connexes tels que notamment : bancs, mobilier adéquat, panneaux de signalisation et signalétiques ;
- d'accorder à cet effet une autorisation de passage au **Pays de Brisach**, et d'en définir l'emprise ainsi que les conditions.

Le terrain, objet de la présente convention, est délimité étant précisé que :

- sur le chemin de halage, l'emprise est formée par la largeur roulable de l'itinéraire, soit 4 m ;
- hors chemin de halage, l'emprise est formée par les places d'écluses et les espaces attenants aux écluses.

Le **Pays de Brisach** devra s'assurer, lors de la signature de la présente convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

La présente convention ne relève d'aucune réglementation sur les baux et n'est soumise à aucun régime particulier, étant précisé que la propriété départementale concernée est issue du domaine privé du Département. Elle est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le **Pays de Brisach** s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2. DESIGNATION DES LIEUX : Création d'un itinéraire pédestre et cyclable

Le **Pays de Brisach** est autorisé à aménager un itinéraire pédestre et cyclable ouvert à la circulation du public sur les chemins dits « chemin de halage », existants sur les parcelles représentées sur le plan joint, ci-dessous désignées, appartenant au **Département** :

| Commune | Section | Numéro |
|----------------|----------------|---------------|
| Biesheim | 53 | 97 |
| Biesheim | 53 | 49 |
| Biesheim | 55 | 87 |
| Biesheim | 48 | 45 |
| Biesheim | 56 | 38 |
| Kunheim | 46 | 1 |
| Volgelsheim | 22 | 155 |
| Volgelsheim | 29 | 96 |
| Volgelsheim | 29 | 57 |

La présente autorisation ne confère aucun droit de circulation aux cavaliers ou aux véhicules à moteur (exceptés les véhicules du Pays de Brisach ou des entreprises chargées de l'entretien de l'itinéraire ainsi que les véhicules de secours et de police), et exclut également toute permission de stationnement.

Cet itinéraire sera exclusivement réservé à la circulation des bicyclettes et des piétons.

Article 3. BÉNÉFICIAIRES

Les droits dévolus par la présente convention sont accordés au **Pays de Brisach**, ses salariés ainsi que les entrepreneurs dûment mandatés par elle, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire. Ces droits ne pourront pas être transférés.

Article 4. DESTINATION

Les droits accordés par la présente convention au **Pays de Brisach** devront lui servir uniquement pour les activités définies à l'article 1- Objet de la convention, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Article 5. EXECUTION DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU PAYS DE BRISACH

Au cours des travaux qui peuvent être autorisés par le **Département**, le **Pays de Brisach** prend les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques...) sur les terrains en cause et s'engage à porter une attention particulière aux arbres pour éviter tout dommage. En cas de dommages occasionnés par ces travaux, le **Pays de Brisach** en sera tenu responsable.

Avant tout début d'exécution, le **Pays de Brisach** communiquera au **Département** le programme des travaux ainsi que les plans d'exécution pour acceptation. En outre, le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs que le **Pays de Brisach** souhaite entreprendre pendant la durée de la présente convention, devront être approuvés préalablement par le **Département**.

Article 6. POLICE DE LA CIRCULATION

L'accès aux rives et la circulation sur celles-ci sont maintenus en tout temps pour toute personne autorisée.

La circulation pédestre et cycliste sur la voie en cause sera réglementée par les communes traversées au regard de leur ban communal respectif par pouvoir de police du maire en accord avec le **Département**. L'arrêté réglementant la circulation devra rappeler que les agents assermentés du **Département** restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, le **Département** autorisera la circulation à toute personne, entreprise, matériel et engin devant intervenir dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du canal et de ses ouvrages.

Le **Pays de Brisach** ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par le **Département**.

Article 7. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous réserve du respect des conditions suivantes :

a. Préalablement à l'établissement du chemin de halage :

Le **Département** assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état du chemin de halage, qui consisteront à :

- décaper la végétation sur le chemin sur une largeur de 4 m ;
- renforcer la structure du chemin avec une couche de 20 cm de grave tout venant 0/80 ;
- assurer la finition au moyen d'une couche de 5 cm de concassé grossier 0/20 et 5 cm de concassé calcaire fin 0/4 ;
- mettre en place, sur son domaine, les demi-barrières et la signalisation verticale nécessaires au droit des intersections avec axes de circulation.

Le **Pays de Brisach** participera financièrement à ces travaux à hauteur de 6 200 €/km.

b. Pour l'entretien des clôtures :

Pendant toute la durée de la présente convention, l'implantation et l'entretien des clôtures provisoires aux écluses n° 60 et 61 seront pris en charge par le **Pays de Brisach**, et leur remise en état effectuée chaque fois que nécessaire. Toutefois, le **Pays de Brisach** consultera impérativement au préalable le **Département**.

c. Pour la constitution de l'itinéraire cyclable :

Préalablement à l'ouverture au public de l'itinéraire désigné à l'article 2 de la présente convention, le **Pays de Brisach** devra avoir vérifié la solidité et conformité des clôtures. En outre toute la signalisation horizontale et verticale nécessaire à la bonne orientation et à la sécurité des utilisateurs de l'itinéraire cyclable sera mise en place et entretenue par le **Pays de Brisach**.

D'une manière générale, tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire sont intégralement pris en charge par le **Pays de Brisach**. Ces travaux doivent être conformes aux orientations décrites à l'article 1 de la présente convention.

d. Pendant la durée de la convention :

Le **Département** procédera à la fauche des accotements et places d'écluses deux fois chaque année, à savoir au printemps et à l'automne. Le **Pays de Brisach** est autorisé à réaliser des fauches complémentaires en cas de besoin.

Le **Département** réalisera une fois par an, le désherbage du chemin de halage le long du canal du Rhône au Rhin, y compris celui de l'itinéraire cyclable faisant l'objet de la présente convention. Le **Pays de Brisach** est autorisé à réaliser des interventions complémentaires en cas de besoin.

Le **Pays de Brisach** prend à sa charge l'entretien courant de l'itinéraire (la bande roulable et ses équipements tels que définis à l'article 1 de la présente convention), la signalétique, ainsi que tout dispositif autre que l'usage public de l'ouvrage aura rendu nécessaire. L'entretien de la bande roulable consiste à maintenir en bon état la surface de roulement afin de permettre la circulation des piétons et des cycles dans de bonnes conditions de sécurité et de confort (comblement des petites dépressions ou « nids de poules », balayage, fauchage des accotement et désherbages (thermique ou mécanique) supplémentaires à ceux pris en charge par le Département...).

Le **Pays de Brisach** est garant du respect de l'entretien de ces éléments et sera tenu responsable des dommages pouvant résulter de leur absence ou de leur mauvais état.

A la signature de la présente convention, puis tous les trois ans, le Département réalisera un diagnostic des arbres bordant l'itinéraire, et prendra en charge les interventions correspondantes.

Le Département prendra également à sa charge l'élagage des arbres bordant l'itinéraire cyclable, tous les 3 ans.

Les autres interventions nécessaires à la gestion courante des arbres inclus dans l'emprise de la présente convention sont assurées par le **Pays de Brisach**. Les plantations d'arbres ou tous autres végétaux dans la zone concernée par la présente convention sont strictement interdites, sauf autorisation préalable délivrée par le **Département**.

Le **Pays de Brisach** est également responsable de la propreté du domaine qui lui est confié dans le cadre de la présente convention. Il assure le ramassage et l'évacuation des déchets sur cette partie du domaine.

Le **Pays de Brisach** est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation, de protection de l'usager et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie par le public. Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés à circuler librement soit à pied ou en bicyclette.

Le **Département** se réserve le droit de procéder à des travaux d'entretien et de maintenance du canal sans que le **Pays de Brisach** ne puisse s'y opposer, ni obtenir une indemnité pour les dommages qui en résulteraient. Lors de ces travaux, l'itinéraire pourra être fermé et dévié par les voies communales.

Le **Département** informera le **Pays de Brisach** des travaux d'entretien et de maintenance du canal dans un délai de 10 jours précédant le début des travaux.

Le **Département** reste responsable des dommages pouvant résulter des travaux d'entretien et de maintenance du canal qu'il a entrepris ou fait entreprendre. De ce fait, il lui appartiendra de remédier à ces dommages.

Article 8. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Pendant toute la durée de la présente convention, le **Pays de Brisach** est responsable de l'aménagement, de la gestion et de l'état de la zone mise à disposition.

Le **Pays de Brisach** sera responsable en cas d'accident trouvant son origine dans un défaut d'entretien de l'itinéraire cyclable, sauf dans le cas où des travaux effectués par le **Département** seraient à l'origine des dommages occasionnés ; auquel cas le **Département** sera tenu pour responsable.

Le **Pays de Brisach** s'engage à réparer les dommages causés aux biens appartenant au **Département** et à procéder à leur remise en état chaque fois que nécessaire et à chaque demande émanant du **Département**.

D'une manière générale, le **Pays de Brisach** est responsable de l'usage par le public de la voie mise à disposition par la présente convention.

Le **Pays de Brisach** devra s'assurer contre les risques existants et tous ceux qui pourraient naître de son activité sur les lieux. Elle en justifiera en transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant préalablement à la première utilisation de l'itinéraire et à chaque demande ultérieure émanant du **Département**.

Le **Département** dégage toute responsabilité pour tout incident ou accident qui pourrait se produire résultant des droits accordés au **Pays de Brisach**.

Le **Pays de Brisach** s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur et garantit le Département du Haut-Rhin de tous recours qui pourraient être exercés par des tiers.

Article 9. DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente convention est consentie pour la durée de l'itinéraire créé, à compter de la signature de celle-ci et pourra être résiliée par chacune des parties, à chaque date anniversaire, en respectant un préavis de deux mois et en le signifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- par le **Département**, si des motifs d'intérêt général l'exigent, ou pour des motifs tendant à la conservation de son patrimoine, et notamment du canal du Rhône au Rhin; en cas d'inexécution ou d'inobservation par le **Pays de Brisach** des obligations qu'il tient en application de la présente convention et à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée en tout ou partie sans effet.
- par le **Pays de Brisach**, sans avoir à justifier de motif.

Article 10. RESTITUTION DES DROITS

Le **Pays de Brisach** prend dès à présent l'engagement ferme et irrévocable de renoncer aux droits qui lui sont conférés par la présente convention, dès réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception respectant le préavis applicable. Il ne pourra en aucun cas et par n'importe quel motif se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit à indemnisation quelque soit le préjudice matériel ou moral qu'il puisse subir.

A l'issue de la convention, quelle qu'en soit la cause, les dégâts qui pourraient être causés aux chemins et aux milieux naturels feront l'objet soit d'une remise en état à la demande du **Département**, soit d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. En cas de remise en l'état, le **Pays de Brisach** devra exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires à la remise en état du site afin de rendre ce dernier conforme à son état initial et ce, dans un délai de six mois, à compter de la résiliation de la présente convention.

Article 11. ETAT DES LIEUX

Les parcelles désignées à l'article 2 sont un site naturel qui présente un intérêt faunistique (berges boisées), et sont suivies à ce titre par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture au sein du **Département du Haut-Rhin**.

Les parties du domaine appartenant au **Département** faisant l'objet de la présente convention sont délimitées sur place par un représentant du service du **Département**, en présence du **Pays de Brisach** ou de son représentant, cela conformément aux indications données à l'article 1 de la présente convention.

Un état des ouvrages et terrains situés dans le secteur appelé à être occupé par les ouvrages réalisés par le **Pays de Brisach** en vertu de la présente convention, sera établi avant toute mise à disposition. Cet état des lieux sera réalisé en présence d'un représentant du service du **Département** et du **Pays de Brisach**.

Il sera et restera joint à la présente convention.

Article 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le **Département du Haut-Rhin** élit domicile à l'Hôtel du Département à COLMAR et le **Pays de Brisach** à son siège social à VOLGELSHEIM.

Article 13. LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 14. MENTION LEGALE D'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du Conseil Général du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le **Pays de Brisach** bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols du Conseil Général du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cédex.

Le **Pays de Brisach** peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Fait à COLMAR, le

en 5 exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Brisach

Pour la commune de BIESHEIM

Pour la commune de KUNHEIM

Pour la commune de VOLGELSHEIM

ANNEXE – plan des parcelles concernées







